

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°20/048
Procédure disciplinaire

Mme X.
Contre
M. Y.
Assisté de Maître Emmanuelle Lenormand

Audience du 27 octobre 2021

Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 26 octobre 2020, déposée par Mme X., patiente, domiciliée (...) à (...) ((...)), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 11, allée de Bragance aux Pavillons-sous-Bois (93320), contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) à (...) ((...)), représenté par Me Emmanuelle Lenormand, avocat au Barreau de Paris, exerçant 4, avenue Sully Prudhomme à Paris (75007) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une interdiction temporaire d'exercer la profession d'une durée de trois mois ;

Mme X. soutient que, le 14 mai 2020, à la fin de sa séance de kinésithérapie, elle a fait une chute dans le cabinet de M. Y. engendrant une fracture du col du fémur droit et que M. Y. a fait preuve de négligence en essayant de la remettre debout et de l'asseoir sur une chaise et en tardant à appeler les pompiers ; qu'enfin, M. Y. lui a facturé une séance de kinésithérapie à domicile qu'il n'a pas effectué ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 21 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2021, présenté par Me Denis Latrémouille, pour M. Y. et tendant au rejet de la plainte de Mme X. ;

M. Y. fait valoir qu'il connaissait Mme X. depuis 2012 car il l'avait déjà suivie pour divers problèmes médicaux ; que Mme X.

avait vingt séances de kinésithérapie de programmées avec lui pour une rééducation fonctionnelle du pied droit prescrite par son médecin traitant ; que le 14 mai 2020, lors de la dixième séance, après avoir terminé ses exercices de rééducation, il lui proposait son aide, comme à l'accoutumée, pour descendre de la table de massage ; qu'elle a refusé son aide ; qu'il lui a alors mis un escabeau à deux marches pour faciliter sa descente ; que malgré cette précaution, en descendant seule, Mme X., âgée de 80 ans, chutait sur le côté droit ; qu'il l'a alors immédiatement aidé à se mettre dans une position plus confortable et tentait de la calmer afin qu'elle lui précise l'origine de ses douleurs ; que contrairement à ce qu'affirme Mme X., aucun geste de mobilisation n'été réalisé ; que les douleurs de Mme X. persistaient et qu'il était difficile pour elle de se déplacer ; qu'il a donc décidé d'appeler les pompiers qui sont arrivés très rapidement, comme l'expose Mme X. dans sa plainte, et l'ont transportée à l'Hôpital (...) ; qu'elle a ensuite été transférée à la Clinique (...) où elle a été opérée pour une fracture du col du fémur le 19 mai 2020 puis transférée le 25 mai suivant à la Clinique (...) pour bénéficier d'une rééducation ; qu'ainsi, son comportement a été parfaitement conforme aux recommandations d'usage selon lesquelles la personne portant secours à une victime doit préalablement la sécuriser et apprécier son état avant d'appeler, potentiellement inutilement, les secours ; que s'agissant des indemnités de déplacement facturées à tort, cela était dû à une erreur matérielle de facturation qu'il avait rectifiée dès qu'il s'en était aperçu et bien avant le dépôt de la plainte de Mme X. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 27 septembre 2021 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2021 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les observations de Me Lenormand pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La plaignante n'étant ni présente, ni représentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il ressort que Mme X. reproche à M. Y. la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-60 et R. 4321-77 du code de la santé publique, relatifs respectivement à la non-assistance au malade ou au blessé en péril et à l'interdiction de toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus ;

2. Considérant que la requérante doit être regardée comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-60 et R. 4321-77 du code de la santé publique ;

Sur le grief relatif à la non-assistance à personne malade ou blessée en péril :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-60 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires* » ;

4. Considérant que Mme X. soutient qu'à la suite de sa chute au cabinet de M. Y. ayant causé une fracture du col du fémur, ce dernier aurait été négligeant en mettant du temps à appeler les pompiers et en lui préconisant d'attendre l'arrivée de son fils pour la ramener en voiture ;

5. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que suite à la chute de Mme X., M. Y. a appelé les pompiers qui sont arrivés très rapidement, ce qui n'est pas contesté par la plaignante ; que Mme X. a pu recevoir à temps les soins nécessaires et a été opérée le 19 mai 2020 pour sa fracture du col du fémur à la Clinique (...) puis transférée le 25 mai à la Clinique (...) pour bénéficier d'une rééducation ; qu'ainsi, M. Y. a porté assistance à Mme X. et s'est assuré que cette dernière a reçu les soins nécessaires ; que le grief tiré de la violation des dispositions de l'article R. 4321-60 du code de la santé publique ne peut donc être retenu ;

Sur le grief relatif à la facturation d'un acte fictif :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ;

7. Considérant que Mme X. fait grief à M. Y. d'avoir déclaré s'être déplacé à son domicile pour les soins et de lui avoir facturé des frais de déplacements alors que les soins avaient eu lieu dans son cabinet ;

8. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que M. Y. a reconnu avoir commis une erreur dans la facturation au moment de la télétransmission ; que celle-ci a immédiatement été corrigée lorsqu'il l'a identifiée et cela très rapidement et bien avant le dépôt de la plainte de Mme X. ; qu'il suit de là que le grief relatif à la facturation d'un acte fictif prohibé par les dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ne peut qu'être écarté ;

PAR CES MOTIFS

9. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. contre M. Y. ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Lenormand.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Claude Cabin, M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 20 décembre 2021

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.